

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant par fonction dans l'enseignement de plein
exercice le nombre de jours qu'il faut avoir presté pour
devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire
2001-2002**

A.Gt 09-02-2001

M.B. 08-03-2001

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993, 27 décembre 1993 et 24 juillet 1997;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 30 modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 janvier 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 1^{er} février 2001;

Vu le protocole du 9 février 2001 du Comité de secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant la nécessité de respecter l'obligation de fixer en mars le nombre de jours par fonction qu'il faut avoir presté à la date de l'appel aux candidats pour devenir temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le nombre de jours par fonction dans l'enseignement de plein exercice prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 4 juillet 1994 et 12 janvier 1998 et par le décret du 17 mai 1999, est fixé comme suit pour l'année scolaire 2001-2002 :

FONCTIONS

Nombre de jours
pour être
candidat
temporaire
prioritaire
Année 2001-2002

A. Dans l'enseignement préscolaire et primaire:

Instituteur (trice) maternel(le)	1200
Instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) des cours en immersion	850
Instituteur (trice) primaire	850
Instituteur(trice) primaire chargé(e) des cours en immersion	850
Maître de morale	850
Maître de cours spéciaux	850
Maître de seconde langue	850

B. Dans l'enseignement secondaire:

Professeur de langues anciennes	850
Coordonnateur CEFA	850

C. Dans l'enseignement secondaire du degré inférieur:

Professeur de cours généraux:

langue maternelle-histoire	850
langues germaniques	850
mathématique-physique	850
sciences économiques	850
sciences-géographie	850
histoire, géographie, sciences économiques et sciences sociales	850
Professeur de cours généraux par immersion	850
Professeur de morale	850

Professeur de cours spéciaux

éducation physique (filles)	850
éducation physique (garçons)	850
dessin-éducation plastique	850
sténo-dactylographie	850
éducation musicale	850

Professeur de cours techniques:

agronomie	850
agriculture	850
horticulture	850
électricité	850
mécanique	850
carrosserie	850
mécanique automobile	850
petits moteurs	850
soudage - constructions métalliques	850
construction	850
ébénisterie	850
menuiserie	850



Statuts /Personnel enseignant/CF/**X.A.***Lois 25651***p.3**

peinture en bâtiment (couv. mur et sol)	850
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	850
hôtellerie-cuisine-salle	850
boucherie-charcuterie	850
boulangerie-pâtisserie	850
arts graphiques	850
photographie	850
coiffure	850
bio-esthétique	850
agro-alimentaire	850
vidéographie	850
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial)	850

Professeur de pratique professionnelle:

agriculture	850
horticulture	850
électricité	850
ajustage-machines outils	850
carrosserie	850
mécanique automobile	850
petits moteurs	850
soudage-constructions métalliques	850
construction	850
ébénisterie	850
menuiserie	850
peinture en bâtiments (couv. murs et sols)	850
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	850
hôtellerie-cuisine-salle	850
boucherie-charcuterie	850
boulangerie-pâtisserie	850
coiffure	850
bio-esthétique	850
autres spécialités (exclusivement enseignement spécial)	850

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle:

coupe-couture	850
économie domestique	850
Accompagnateur CEFA (DI)	850

D. Dans l'enseignement secondaire du degré supérieur

Professeur de cours généraux:

1 ^{ère} langue et 4 ^e langue (langues romanes)	850
histoire	850
langues germaniques	850
mathématique	850
physique	850
sciences économiques	850
chimie-biologie	850
géographie	850
sciences sociales	850
Professeur de cours généraux par immersion	850
Professeur de morale	850



Professeur de cours spéciaux:

éducation physique (filles)	850
éducation physique (garçons)	850
dessin-éducation plastique	850
sténo-dactylographie	850
éducation musicale	850

Professeur de cours techniques:

agronomie	850
agriculture	850
horticulture	850
sylviculture	850
électricité	850
électronique	850
mécanique	850
carrosserie	850
électricité automobile	850
mécanique agricole-horticole	850
mécanique automobile	850
petits moteurs	850
conducteur poids lourds	850
soudage-constructions métalliques	850
ensemblier décorateur	850
construction	850
ébénisterie	850
menuiserie	850
architecture	850
carrelage	850
chauffage	850
peinture en bâtiment (Couv. mur et sol)	850
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	850
hôtellerie-cuisine-salle	850
boucherie-charcuterie	850
vidéographie	850
boulangerie-pâtisserie	850
confection industrielle	850
étalage-publicité	850
arts graphiques	850
photographie	850
nursing	850
coiffure	850
bio-esthétique	850
chimie	850
agro-alimentaire	850
pharmacie	850
technicien en informatique	850

Professeur de pratique professionnelle:

agriculture	850
horticulture	850
sylviculture	850
électricité	850



Statuts /Personnel enseignant/CF/**X.A.***Lois 25651***p.5**

ajustage-machines outils	850
carrosserie	850
électricité automobile	850
mécanique agricole-horticole	850
mécanique automobile	850
petits moteurs	850
conducteur poids lourds	850
soudage-constructions métalliques	850
ensemblier décorateur	850
construction	850
ébénisterie	850
menuiserie	850
carrelage	850
chauffage	850
peinture en bâtiment (couv. mur et sol)	850
plomberie-zinguerie-installations sanitaires	850
hôtellerie-cuisine-salle	850
boucherie-charcuterie	850
boulangerie-pâtisserie	850
confection industrielle	850
tapissier-garnisseur	850
étalage-publicité	850
photographie	850
nursing	850
coiffure	850
bio-esthétique	850
vidéographie	850

Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle

coupe-couture	850
économie domestique	850
Accompagnateur CEFA (DS)	850

PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION

surveillant(e)-éducateur(trice)	850
surveillante-éducatrice d'internat	850
surveillant-éducateur d'internat	850
secrétaire-bibliothécaire	850

PERSONNEL PARAMEDICAL

puéricultrice	850
infirmier(ère)	850
kinésithérapeute	850
logopède	850

PERSONNEL PSYCHOLOGIQUE

psychologue	850
-------------	-----

PERSONNEL SOCIAL

assistant(e) social(e)	850
------------------------	-----



Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mars 2001.

